

Décision n° 2012 – 4618 AN

Bouches-du-Rhône (7^{ème} circ.)

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2012

Table des matières

I. Disparition des listes d'émargement.....	2
1. Décision n° 67-435 AN du 24 janvier 1968, A.N. <i>Corse (2^{ème} circ.)</i>	2
2. Décision n° 73-685 AN du 11 octobre 1973, A.N., <i>Lot (2^{ème} circ.)</i>	2
3. Décision n° 86-1001/1002/1009/1014 AN du 8 juillet 1986, A.N. <i>Haute-Corse</i>	7
4. Décision n° 95-2062/2063/2073 SEN du 3 mai 1996, <i>Sénat, Vaucluse</i>	8
a. Commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel.....	8
II. Défaut de disponibilité de bulletins de vote	9
1. Décision n° 97-2203 AN du 9 décembre 1997, A.N. <i>Gard (1^{ère} circ.)</i>	9
2. Décision n° 97-2155/2157 AN du 14 octobre 1997, A.N., <i>Seine-Saint-Denis (9^{ème} circ.)</i>	10
3. Décision n° 2002-2670 AN du 17 octobre 2002, A.N., <i>Vaucluse (1^{ère} circ.)</i>	11

I. Disparition des listes d'émargement

1. Décision n° 67-435 AN du 24 janvier 1968, A.N. Corse (2^{ème} circ.)

(...)

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le sixième bureau de la ville de Bastia, le procès-verbal des opérations électorales, **la liste d'émargement et les feuilles de pointage ont disparu sans que la proclamation publique des résultats ait pu être faite ni dans ce bureau ni dans le bureau centralisateur de la ville, contrairement aux prescriptions des articles R. 67 et R. 69 du Code électoral** ; que ces graves irrégularités font obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des résultats des opérations électorales dans le sixième bureau ;

2. Considérant que, dans le douzième bureau de Bastia, des individus non identifiés ont, **pendant le déroulement des opérations de vote, procédé à l'enlèvement de l'urne ainsi que de la liste d'émargement et des dossiers de votes par correspondance**; que si l'urne a été récupérée intacte et scellée, **la disparition définitive de la liste d'émargement et des dossiers de votes par correspondance rend impossible la comparaison du nombre des votants et de celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et, de façon générale, ne permet pas au Conseil constitutionnel de contrôler la sincérité des résultats dans ce bureau** ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 79 à L. 85 et R. 81 à R. 93 du Code électoral que la procédure de vote par correspondance présente un caractère exceptionnel et ne peut être utilisée que suivant un ensemble de règles destinées à garantir la régularité de ce mode de participation au scrutin ;

4. Considérant que des électeurs inscrits sur les listes électorales de la ville de Bastia qui s'étaient rendus dans le département des Alpes-Maritimes pour y assister à une rencontre sportive le jour du scrutin ont voté par correspondance alors qu'ils n'entraient dans aucune des catégories prévues aux articles L. 79 à L. 81 du Code électoral ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nombre des votes par correspondance pris en compte dans les résultats des opérations électorales de la ville de Bastia, s'il reste proportionnellement inférieur à celui de ces mêmes votes émis dans l'ensemble de la circonscription, est cependant sensiblement supérieur à la différence entre, d'une part, le nombre des plis recommandés d'envoi des instruments de vote par correspondance et, d'autre part, le nombre des plis retournés à Bastia, soit que leurs destinataires n'aient pu être touchés, soit qu'ils n'aient pas demandé à voter par correspondance ; qu'il en découle que de nombreux votes par correspondance n'émanent pas d'électeurs ayant demandé à utiliser ce mode de votation ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'élection contestée ;

Décide :

Article premier : L'élection législative à laquelle il a été procédé le 12 mars 1967 dans la deuxième circonscription du département de la Corse est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

2. Décision n° 73-685 AN du 11 octobre 1973, A.N., Lot (2^{ème} circ.)

(...)

Sur les moyens tirés de l'évolution de la participation électorale et des résultats entre les deux tours de scrutin;

1. Considérant que l'accroissement sensible de la participation électorale, dans certaines communes de la seconde circonscription du Lot entre le premier et le second tour de scrutin, le fait que M. Pons aurait été le principal bénéficiaire de cette évolution et la circonstance que le nombre des suffrages obtenus par lui au second tour serait supérieur à la somme des voix obtenues au premier tour de scrutin par ce candidat et par un autre

candidat qui s'est retiré entre-temps, ne sauraient en eux-mêmes et en aucune manière permettre de tenir pour établie l'existence d'irrégularités ou de fraudes ;

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

2. Considérant que si, dans les communes de Carjac et de Souillac, des affiches de M. Malvy ont été recouvertes par des affiches de M. Pons et si, dans la commune d'Aynac, un tract en faveur de M. Pons a été distribué entre les deux tours de scrutin, ces irrégularités de propagande, qui ont eu un caractère isolé et dont certaines sont antérieures au premier tour, ne peuvent être regardées comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin alors surtout que, en matière d'affichage, des irrégularités de même ordre ont été commises en faveur de M. Malvy ; que la distribution gratuite par M. Pons d'un supplément à l'hebdomadaire régional de l'Essor du Quercy, bien qu'irrégulière, n'a pas eu pour effet de défavoriser, pour ce qui concerne le soutien accordé aux candidats par la presse régionale, M. Malvy par rapport à M. Pons ; que les émissions télévisées qui ont été consacrées par l'O.R.T.F. au département du Lot avant l'ouverture de la campagne électorale n'ont pas présenté le caractère d'une propagande électorale irrégulière ;

3. Considérant que le fait que M. Pons se soit prévalu au cours de la campagne électorale de ce que, à son initiative, des subventions ont été accordées par l'État à des collectivités et établissements publics de la circonscription et de ce que des mesures ont été prises par le Gouvernement pour éviter des licenciements de personnel dans des établissements industriels à Figeac et à Laval-de-Cère ne saurait en lui-même être regardé ni comme ayant constitué une irrégularité ou une pression susceptible d'altérer la sincérité du scrutin ni comme ayant conféré à la candidature du député élu, alors même que ce dernier était membre du Gouvernement, le caractère d'une "candidature officielle" ; que le texte de la dernière affiche électorale de M. Pons invitant les électeurs à lui accorder leur suffrage "pour maintenir les crédits dont a bénéficié le Lot et éviter de graves problèmes d'emploi" n'a pas excédé les limites de la polémique électorale ; qu'il n'est pas établi que M. Pons aurait exercé des pressions individuelles sur des électeurs et notamment sur des familles de salariés en leur laissant supposer que le gouvernement entendait subordonner à la réélection de ce parlementaire la poursuite de l'aide économique et financière de l'État à la circonscription et le maintien des mesures prises pour éviter des licenciements ;

4. Considérant, enfin, que le sous-préfet de Figeac n'a commis aucune irrégularité en refusant, conformément aux dispositions d'un règlement préfectoral, d'autoriser la circulation sur la voie publique d'un véhicule équipé d'un haut-parleur et destiné à annoncer la tenue d'une réunion électorale de M. Malvy alors même qu'un procédé de même nature avait été utilisé quelques jours auparavant pour l'annonce d'une réunion électorale de M. Pons ; que d'ailleurs cette utilisation, si regrettable qu'elle soit, n'a pu en tout état de cause exercer aucune influence notable sur le résultat du scrutin ;

Sur les griefs relatifs aux votes par correspondance :

5. Considérant que la circonstance qu'un nombre important de votes par correspondance aurait été émis dans la circonscription, spécialement pour le second tour de scrutin, n'est pas en elle-même de nature à faire regarder ces votes comme entachés d'irrégularités ou de fraudes,

Sur le moyen tiré de ce que des électeurs auraient irrégulièrement voté par correspondance :

En ce qui concerne les électeurs en traitement ou en pension dans des établissements de soins ou d'assistance :

6. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 79 et L. 80 du code électoral que peuvent exercer leur droit de vote par correspondance les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans des établissements de soins ou d'assistance dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et situés hors du territoire de la commune sur la liste électorale de laquelle ces électeurs sont inscrits lorsque leur absence de cette commune est motivée par d'impérieuses raisons de santé ; que l'exercice de ce droit est subordonné, en vertu des dispositions de l'article 11, du décret du 31 octobre 1958, modifié par le décret du 1er janvier 1967, à la production d'une attestation délivrée par le directeur, le directeur économe ou le médecin directeur de l'établissement certifiant que, pour d'impérieuses raisons de santé, l'intéressé sera absent de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit ;

7. Considérant que, d'une part, l'exercice du droit de vote par correspondance au titre de l'article L. 80 susmentionné n'étant pas subordonné par le décret du 31 octobre 1958 à la production d'un certificat médical, le requérant n'est pas fondé à soutenir que l'absence de ce certificat médical aurait pour effet de vicier les votes ainsi émis ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction que les électeurs admis à voter par correspondance sur le fondement dudit article ont produit à l'appui de leur demande une attestation conforme au modèle réglementaire

et dont la preuve n'est pas rapportée qu'elle ait été délivrée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 80 du code électoral ; que, dès lors, doivent être regardés comme valables les votes par correspondance émis au vu de ces attestations par des électeurs en traitement ou en pension dans des établissements situés hors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils étaient inscrits ;

8. Considérant, en second lieu, que les électeurs en traitement ou en pension dans des établissements situés dans la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits peuvent être admis au bénéfice du vote par correspondance au titre de l'article L. 81 du code électoral si, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, ils sont dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ; que, dans ce cas, les intéressés doivent, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret susmentionné du 31 octobre 1958, produire à l'appui de leur demande un certificat médical justifiant de l'impossibilité où ils sont de se déplacer le jour du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que soixante-cinq votes par correspondance ont été émis par des électeurs appartenant à cette catégorie et qui, bien qu'ils aient produit une attestation du directeur de l'établissement, n'ont pas produit de certificat médical ; que ces votes doivent être déclarés nuls ; qu'en revanche la circonstance que des certificats médicaux aient été établis sur des formules dactylographiées où le nom du malade a été porté par le directeur de l'établissement n'est pas de nature à vicier les votes émis dès lors qu'il n'est pas établi que des fraudes auraient été commises à la faveur de ce procédé ;

9. Considérant enfin que, si M. Malvy soutient que des votes par correspondance auraient été émis par des électeurs pensionnaires d'une maison de retraite de Martel et de l'hospice de Figeac qui n'auraient pas présenté de demande, ce grief, qui ne précise pas le nom desdits électeurs, ne saurait être accueilli ;

En ce qui concerne les autres catégories d'électeurs :

Sur les griefs tirés de ce que des électeurs auraient voté par correspondance, alors qu'ils n'appartenaient à aucune catégorie d'électeurs admis à utiliser cette procédure :

10. Considérant que si, en vertu de l'article L. 80 du code électoral tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi n° 72-1153 du 23 décembre 1972, les femmes des militaires stationnés sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et à Berlin Ouest sont admis à exercer leur droit de vote par correspondance ladite disposition ne confère pas le même droit aux femmes des militaires stationnés sur le territoire métropolitain ; qu'il convient dès lors d'annuler six votes par correspondance émis par des femmes de militaires stationnés sur le territoire métropolitain ; que doit, en outre, être annulé un vote par correspondance émis dans la commune de Saint-Céré par la femme d'un mécanicien en stage dans une autre Commune et qui ne pouvait être admise au bénéfice du vote par correspondance ni en vertu de l'article L. 80 ni en vertu d'aucune autre disposition du code électoral ;

11. Considérant que les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics, appelés en déplacement par les nécessités de leur service, peuvent être admis en vertu de l'article L. 80 du code électoral à voter par correspondance au vu d'une attestation délivrée par le directeur ou chef de service ; que le requérant soutient qu'auraient été admis à voter par correspondance des fonctionnaires, cheminots et agents des services publics exerçant de façon permanente leurs fonctions dans une commune autre que celle sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits et dont il allègue qu'ils ne remplissaient pas la condition exigée à l'article L. 80 ; qu'il résulte de l'instruction que, dans les communes de Carjarc, Figeac et Viazac, trois électeurs appartenant à cette catégorie ont voté par correspondance au vu d'une attestation d'où il résulte qu'ils ne remplissaient pas cette condition ; qu'il y a lieu d'annuler ces trois votes, qu'en revanche les autres électeurs admis à voter par correspondance en qualité de fonctionnaire, cheminot ou agent des services publics avaient produit des attestations conformes au modèle fixé par le décret susvisé du 31 décembre 1958 et dont la preuve n'est pas rapportée qu'elles aient été délivrées en méconnaissance des dispositions de l'article L. 80 du code électoral ;

12. Considérant enfin qu'ont voté par correspondance trois électeurs dans les communes d'Assier, Frontenac et Sousceyrac et deux électeurs dans la commune de Le Bastit alors qu'ils n'appartenaient à aucune catégorie d'électeurs admis au bénéfice du vote par correspondance ; que ces cinq votes doivent dès lors être déclarés nuls ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités entachant les demandes de vote par correspondance :

13. Considérant qu'en vertu de l'article R. 81 du code électoral tout électeur appartenant à une catégorie admise à voter par correspondance et désirant utiliser cette procédure doit présenter au maire de la commune une demande ; que le défaut de présentation de cette demande a pour effet d'entacher de nullité le vote émis, sauf dans le cas où l'intéressé a produit une attestation sur l'honneur ; qu'il est établi que deux électeurs dans la commune de Linac et un électeur dans la commune de Bédrier ont voté par correspondance alors qu'ils n'avaient adressé aux maires ni demande ni attestation sur l'honneur et que ces trois suffrages doivent être annulés ; qu'en

revanche la circonstance que quelques demandes n'aient pas comporté toutes les mentions réglementaires ou n'aient pas été signées par leur auteur n'est pas de nature à entraîner l'annulation des votes ainsi émis dès lors qu'il n'est établi ni que les intéressés aient illégalement voté par correspondance ni qu'à la faveur de ces omissions des votes par correspondance aient été frauduleusement enregistrés ;

14. Considérant que dix électeurs admis à voter par correspondance dans les communes de Miers, Cajarc, Sousceyrac, Souillac, Gagnac, Pinsac, Lauresses, Gagnac et Creysse n'ont pas souscrit l'attestation sur l'honneur exigée pour les catégories dont ils se réclamaient par l'article 3 du décret susvisé du 31 octobre 1958 ; que les votes émis par ces électeurs doivent, dès lors, être annulés;

15. Considérant que douze électeurs ont voté dans les communes de Larnagol, Saint-Cirgues, Grèzes, Espeyroux et Lacapelle-Marival sans avoir produit le certificat médical exigé pour la catégorie à laquelle ils appartenaient par l'article 4 du décret du 31 octobre 1958 ; que ces votes sont entachés d'irrégularité ; qu'il y a lieu en outre d'annuler deux votes par correspondance émis dans les communes de Livernon et d'Espédaillac au vu de certificats médicaux délivrés, en méconnaissance du texte ci-dessus rappelé, par des médecins exerçant dans un autre département que celui où résidait le malade et dont la clientèle ne pouvait être regardée comme couvrant normalement la commune où se trouvait ce malade ; que, de même, doivent être annulés sept votes émis dans les communes de Gramat, Cajarc, Carennac et Bagnac par des électeurs dont il est établi que, après avoir obtenu la délivrance d'un certificat médical attestant qu'ils étaient dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin, ils se sont rendus dans une localité très éloignée de celle où ce certificat leur avait été délivré ; qu'en revanche la circonstance qu'un certificat médical ne fasse pas mention expresse de l'impossibilité pour le malade de se déplacer le jour du second tour de scrutin ne fait pas obstacle à ce que ce certificat soit regardé comme apportant une justification valable pour ce second tour dès lors qu'il a été établi à une date rapprochée de celui-ci ;

16. Considérant que six électeurs ont été admis à voter par correspondance dans les communes de Sousceyrac, Bagnac, Lentillac, Predeignes et Montredon, sans avoir produit à l'appui de leur demande l'attestation exigée par le décret du 31 octobre 1958 pour la catégorie à laquelle ils appartenaient ; que sept électeurs ont voté par correspondance dans les communes de Frayssinhes, Loubressac, Laurrès, Grèzes, Quissac et Biars-sur-Sère au vu d'une attestation qu'ils s'étaient délivrée eux-mêmes ou qui avait été fournie par un tiers sans qualité pour l'établir ; que, dans les communes d'Ayrac et de Bagnac, trois électeurs ont voté par correspondance après avoir produit une attestation comportant de graves imprécisions ; qu'ainsi seize votes par correspondance doivent être annulés ; qu'en revanche la circonstance que l'auteur d'une attestation, dont l'authenticité est établie, ait par inadvertance omis de la signer ou qu'une attestation n'ait pas précisé que l'empêchement de l'électeur s'étendait au second tour du scrutin ne saurait, en l'absence de toute intention frauduleuse, vicier les votes par correspondance émis dans ces conditions que le fait que les attestations produites par certains électeurs ne comportaient pas le visa de la chambre consulaire, de l'inspecteur du travail ou du chef du service départemental de la jeunesse et des sports prévu à l'article 1er du décret du 31 octobre 1958 pour les catégories auxquelles appartenaient ces électeurs, pour regrettable que fut cette irrégularité, n'a pas eu par lui-même pour effet de vicier les votes émis ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les attestations dont il s'agit aient, en l'espèce, été délivrées à des électeurs qui ne pouvaient être admis à voter par correspondance ;

17. Considérant que, dans la commune de Veyrac, un électeur domicilié à Pontoise a adressé un certificat médical au maire à une date trop tardive pour permettre l'accomplissement des formalités prescrites par les articles R. 83 et R. 87 du code électoral qu'il y a lieu pour ce motif, d'annuler le vote par correspondance émis par cet électeur ; qu'en revanche, en ce qui concerne les autres votes contestés, il n'est pas établi que la date à laquelle les justifications sont parvenues au maire ait fait obstacle à l'accomplissement desdites formalités ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités entachant l'envoi aux électeurs des documents nécessaires à l'exercice du vote par correspondance et l'envoi des votes par correspondance aux bureaux de vote :

18. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.83 du code électoral que la carte d'électeur, les enveloppes électorales et les bulletins permettant l'expression du suffrage doivent, pour, être utilisés valablement, avoir été envoyés par le maire sous pli recommandé à chaque électeur directement ou individuellement ; que cette formalité, qui est essentielle pour assurer la régularité du scrutin, a été omise en ce qui concerne trente et un électeurs dans les communes de Rignac, Saint-Chels, Caniac, Gignac, Laval-de-Cère, Saint-Denis près-Martel et Cahus; que, pour ce motif, les votes de ces trente et un électeurs doivent être annulés ;

19. Considérant qu'il est établi que soixante-dix électeurs inscrits sur les listes électorales des communes de Cahus, Cambes, Flaujac, Molières, Saint-Céré, Saint-Jean-Lagineste, Saint-Laurent-les-Tours, Saint-Chels, Souillac, Lachapelle-Aulac, Saint-Cirgues, Latronquière, Gorses, Martel, Baladou, Capdenac, Saint-Denis près-

Martel, Carennac, Figeac, Felzins, Lunan et Bédurier ont exercé le droit de vote par correspondance sans expédier leur vote sous pli recommandé comme l'imposent les dispositions de l'article R. 87 du code électoral que ces soixante-dix votes sont, dès lors, entachés de nullité que, par contre, le fait que des électeurs aient envoyé leur vote avant qu'aient été officiellement connus les noms des candidats au second tour de scrutin, que quelques électeurs n'aient pas signé la carte électorale qu'ils ont jointe à leur envoi, est sans influence sur la régularité des votes ainsi émis ; qu'il en est de même de la circonstance que des enveloppes contenant des votes par correspondance aient été expédiées d'une commune autre que celle ou l'intéressé avait demandé que lui fussent adressés les documents relatifs au vote par correspondance, dès lors qu'il n'est pas établi que ces votes, qui pouvaient régulièrement être postés par des tiers, n'aient pas été émis par les intéressés eux-mêmes ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises dans l'accomplissement des opérations incombant aux bureaux de vote pendant le scrutin et aux maires postérieurement à la clôture du scrutin :

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des procès-verbaux d'affichage annexés aux procès-verbaux des opérations électorales, que ; contrairement à ce que soutient le requérant, la liste des électeurs ayant demandé à voter par correspondance a été régulièrement affichée dans les bureaux de vote des communes de Sonac, Boussac et Brengues ; que si deux de ces listes ne portaient pas mention du nom des électeurs admis à voter par correspondance, cette omission ne fait pas, en l'espèce, obstacle à la vérification de la régularité des votes émis, et que l'instruction ne révèle l'existence d'aucune manoeuvre frauduleuse ; qu'il en est de même de la circonstance que dans les communes de Lacapelle-Marival, Grèzes et Padirac le procès-verbal des opérations de réception et d'ouverture des plis et d'enregistrement des votes ne comporte pas toutes les mentions réglementaires ;

21. Considérant, enfin, que les dossiers des demandes de vote par correspondance, les récépissés postaux des envois recommandés des documents de vote par correspondance et des plis recommandés ayant contenu des votes par correspondance intéressant les communes de Figeac, Gramat, Leymes et Espeyroux ont été transmis au Conseil constitutionnel qui a ainsi été mis à même de contrôler la régularité, des votes par correspondance émis dans ces communes ; que, en ce qui concerne la commune de Cahus, où les plis recommandés ayant contenu des votes par correspondance ont été détruits, il résulte d'une attestation du maire que neuf votes par correspondance sur vingt-cinq n'avaient pas été envoyés sous pli recommandé ; que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il y a lieu d'annuler ces neuf votes par correspondance ;

Sur les griefs relatifs au vote par procuration :

22. Considérant que si, dans la commune d'Aynac, deux votes ont été émis au vu d'une procuration qui ne faisait mention que du scrutin du 4 mars 1973, il résulte de l'instruction et, notamment, d'une attestation du juge d'instance devant lequel ces procurations ont été données, que dans l'intention de leurs auteurs, lesdites procurations étaient également valables pour le second tour du scrutin ;

Sur les griefs autres que ceux relatifs au vote par correspondance et au vote par procuration :

23. Considérant que, **si la liste d'émargement de la commune de Cadrieu n'a pas été jointe au dossier, cette irrégularité, si regrettable qu'elle soit, n'est pas de nature à vicier les opérations électorales, dès lors que l'existence d'aucune manoeuvre frauduleuse n'est établie ni même alléguée** ; qu'il, en est de même pour les mêmes motifs du fait que la liste d'émargement de la commune de Meyrac n'a pas été signée par les membres du bureau, que dans plusieurs autres communes les émargements ont été portés ait crayon et les tableaux récapitulatifs des émargements n'ont pas été remplis ; que, le grief tiré de ce que dans la commune de Bédurier les émargements n'auraient été portés que sur une partie de la liste manque en fait ;

24. Considérant qu'il est constant que, dans la commune de Planioles, le total des suffrages exprimés au second tour de scrutin tel qu'il figure au procès-verbal est de 113, alors que le nombre des émargements n'est que de 111 ; que dans les communes de Gignac et de Bagnac ces nombres sont respectivement de 410 et 408 et de 969 et 968 ; qu'il convient de retenir pour chacune de ces communes le moins élevé des deux nombres et de diminuer corrélativement le nombre des voix recueillies par le candidat le plus favorisé dans la commune ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, compte tenu que M. Pons dans les communes de Planioles et de Bagnac et M. Malvy dans la commune de Gignac sont les candidats les plus favorisés, de retirer trois voix à M. Pons et deux voix à M. Malvy ;

25. Considérant que le requérant demande l'annulation du vote émis par un électeur dans la commune de Souillac au motif que celui-ci a, aux deux tours de scrutin, voté dans des communes différentes ; qu'il y a lieu, pour ce motif, de retirer une voix à M. Pons, candidat le plus favorisé dans ce bureau ;

26. Considérant enfin qu'à supposer que M. Pons ait eu accès aux procès-verbaux des opérations électorales de la seconde circonscription du Lot après l'expiration du délai de dix jours pendant lequel ces procès-verbaux sont, en vertu des dispositions de l'article L.O. 179, tenus à la disposition des électeurs et des candidats de la circonscription, cette circonstance, qui ne s'est traduite par aucune falsification des procès-verbaux et de leurs annexes, est sans influence sur la régularité des opérations électorales contestées ;

27. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que 232 votes par correspondance doivent être annulés et retranchés du, nombre des voix obtenues au second tour de scrutin par M. Pons ; que, compte tenu de ces déductions et des rectifications qu'il y a lieu d'opérer dans les communes de Planioles, de Bagnac et de Souillac, M. Pons conserve 22128 voix ; que M. Malvy, compte tenu des rectifications qu'il y a lieu d'opérer dans la commune de Gignac, a recueilli 22 097 voix ; qu'ainsi la majorité reste acquise à M. Pons ; qu'il suit de là que la requête susvisée de M. Malvy doit être rejetée,

Décide :

Article premier : La requête susvisée de M. Malvy est rejetée.

Article 2-La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

3. Décision n° 86-1001/1002/1009/1014 AN du 8 juillet 1986, A.N. Haute-Corse

(..)

1. Considérant que les requêtes susvisées sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il convient de les joindre pour qu'il y soit statué par une même décision ;

2. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que de nombreuses procurations irrégulières ont été utilisées lors du scrutin législatif du 16 mars 1986 dans la ville de Bastia, que les vérifications effectuées par la commission de contrôle des opérations de vote ont, en particulier, permis d'identifier soixante procurations suspectes dont la saisie, demandée par le parquet, n'a pu être opérée, les documents correspondants ayant purement et simplement disparu à la clôture du scrutin ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que des procurations irrégulières ont pu être établies sur présentation de billets d'avion au départ de Bastia, annulés après obtention des procurations ; que les compagnies Air France et Air Inter ont confirmé l'existence de telles annulations ;

4. Considérant que, **à la suite de la proclamation des résultats des élections pour la ville de Bastia, intervenue le 16 mars à 21 h 30 au bureau centralisateur, les documents électoraux, dont la remise avait été sollicitée dès 23 h 30 par les officiers de police mandatés par le commissaire de la République, n'ont en définitive été remis, pour être acheminés à la préfecture, que le 17 mars à 01h 40** ; que ces documents étaient constitués de deux enveloppes fermées et cachetées du sceau de la mairie, dont l'une contenait les listes d'émargement pour les élections législatives des dix-sept bureaux de vote de la ville ;

5. Considérant que **les listes d'émargement ainsi transmises à la préfecture n'étaient pas celles utilisées lors du scrutin ; que, en particulier, dix de ces listes comportent uniquement des croix alors que les listes originales avaient été émargées par des paraphes ; qu'en outre, pour onze d'entre elles les votes ne sont pas comptabilisés et elles ne comportent pas la signature des membres du bureau** ; que ces faits, confirmés par les nombreuses dépositions recueillies par les quatre requérants, ont conduit le commissaire de la République à porter plainte pour falsification de documents officiels ;

6. Considérant que **la disparition des volets de procuration suivie de la substitution de listes d'émargement falsifiées aux listes originales empêchent tout contrôle du nombre exact et de la validité des votes par procuration** ; que de telles irrégularités, par leur gravité, leur nombre et leur caractère organisé, interdisent de retenir comme sincères les opérations de vote dans la ville de Bastia et de déterminer avec certitude le nombre des voix obtenues dans cette ville par chacune des listes en présence ; que, dans ces circonstances, le juge de l'élection ne peut substituer d'autres résultats à ceux proclamés pour l'ensemble des bureaux de vote du département de Haute-Corse ; que dès lors, et nonobstant l'écart de voix important existant entre les deux listes qui ont chacune un élu et celle conduite par M. Baggioni, il y a lieu d'annuler l'ensemble des opérations électorales ;

Décide :

Article premier : L'élection législative à laquelle il a été procédé le 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Corse est annulée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

4. Décision n° 95-2062/2063/2073 SEN du 3 mai 1996, Sénat, Vaucluse

(...)

1. Considérant que les requêtes de MM. Bérard, Bonnet et Andrieu sont dirigées contre la même élection ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par la même décision ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête de M. Bonnet ; sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs des requêtes ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que **la liste d'émargement de la troisième section a disparu le soir du scrutin à 18 h 15 et n'a été retrouvée que le lendemain matin à 9 heures ; que le président du bureau de vote l'a alors signée en attestant ce retard ; que cette irrégularité fait obstacle au contrôle par le Conseil constitutionnel de la sincérité des opérations électorales de la troisième section et doit par suite entraîner l'annulation de l'élection de M. Haut**, qui a été élu avec une voix d'avance sur M. Bérard, premier candidat non élu ;

3. Considérant que, dès lors, les conclusions des requêtes tendant à la proclamation de M. Bérard comme sénateur au lieu et place de M. Haut doivent être rejetées,

Décide :

Article premier : L'élection de M. Claude Haut comme sénateur de Vaucluse est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Sénat, à MM. Bérard, Bonnet et Andrieu et publiée au Journal officiel de la République française.

a. Commentaire aux Cahiers du Conseil constitutionnel

Lors des élections sénatoriales qui se sont déroulées le 29 septembre 1995 dans le Vaucluse, Monsieur Claude HAUT (socialiste), a été élu avec une voix de majorité sur son concurrent Monsieur BERARD (R.P.R.). Celui-ci soutenant qu'un bulletin à son nom avait, à tort, été déclaré nul et devait lui être attribué, a demandé au Conseil à titre principal de le proclamer sénateur eu lieu et place de Monsieur HAUT, au bénéfice de l'âge, et à titre subsidiaire l'annulation de l'élection de Monsieur HAUT.

Deux autres requêtes tendaient également à l'annulation de l'élection de ce dernier.

Le Conseil a considéré que la disparition d'une liste d'émargements du soir du scrutin au lendemain matin faisait obstacle à son contrôle de la sincérité des opérations électorales et devait par suite entraîner l'annulation de l'élection d'un candidat élu avec une voix d'avance sur le premier candidat non élu.

A noter, comme en témoignent les visas, que MM. BERARD et HAUT ont été entendus, à leur demande, par le Conseil constitutionnel en application de l'article 17 du règlement de procédure concernant le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la décision du Conseil constitutionnel du 28 juin 1995.

II. Défaut de disponibilité de bulletins de vote

1. Décision n° 97-2203 AN du 9 décembre 1997, A.N. Gard (1^{ère} circ.)

(...)

1. Considérant, en premier lieu, que les deux tracts diffusés les 29, 30 et 31 mai émanaient de Monsieur MARTINEZ, candidat non élu qui s'était maintenu au second tour; que ces tracts mettaient en cause, en termes polémiques, Monsieur LACHAUD et Monsieur CLARY ; que ces derniers ont cependant été en mesure de répliquer utilement, par voie de presse, aux allégations qu'ils comportaient ; que, par suite, cette irrégularité est sans influence sur les résultats du scrutin ;

2. Considérant, en deuxième lieu, que le grief tiré de ce que 136 émargements seraient irréguliers n'est assorti d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

3. Considérant, en troisième lieu, que, **si pendant un intervalle de temps au plus égal à une heure, les bulletins de vote de Monsieur LACHAUD ont été recouverts par ceux d'un des deux autres candidats dans le bureau de vote n° 601, cette irrégularité n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin, dès lors que les bulletins n'étaient pas indisponibles et que le président du bureau de vote a mis fin à cette anomalie dès qu'elle lui a été signalée** ; que la circonstance que l'une des charnières de l'urne du bureau de vote n° 606 ait été mal fixée a été sans incidence en l'espèce, alors qu'il n'est ni établi ni même allégué que cette irrégularité a donné lieu à une fraude ou à une atteinte au secret du vote; qu'il n'est pas non plus établi que des bulletins nuls auraient été détruits par des présidents de bureaux de vote ; que si des enveloppes contenant des bulletins nuls, annexés au procès-verbal du bureau de vote n° 118, ne sont pas paraphées ou ne le sont que par un membre du bureau de vote, ce procès-verbal ne porte la mention d'aucune réclamation concernant la validité des votes déclarés nuls ; que cette irrégularité, pour regrettable qu'elle soit, est restée sans effet sur le résultat du scrutin ;

4. Considérant, enfin, qu'il résulte de l'instruction qu'un bulletin déchiré portant le nom de Monsieur CLARY a été compté comme valable par le bureau de vote n° 301 ; que si ce bulletin porte une déchirure irrégulière susceptible de constituer un signe de reconnaissance et doit être tenu pour nul, sa prise en compte n'a pu, eu égard à l'écart de voix, modifier le résultat du scrutin ; qu'à la suite de cette rectification, Monsieur CLARY conserve la majorité des suffrages exprimés au second tour ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de procéder à l'audition demandée que la requête susvisée doit dès lors être rejetée,

Décide :

Article premier : La requête de Monsieur Yvan LACHAUD est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

2. Décision n° 97-2155/2157 AN du 14 octobre 1997, A.N., Seine-Saint-Denis (9^{ème} circ.)

(...)

1. Considérant que les requêtes de Madame VINCENT et de Madame DIBUNDU-BORDREUIL sont relatives à des opérations électorales qui se sont déroulées dans la même circonscription ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

- SUR LA REQUETE DE MADAME VINCENT :

2. Considérant que, si lors du premier tour de scrutin, sur lequel portent les griefs de Madame VINCENT, des fonctionnaires municipaux placés à l'entrée des bureaux de vote tenaient un double de la liste électorale, une telle pratique, quoique anormale, ne peut être regardée comme ayant constitué une atteinte à la liberté de vote, dès lors qu'il n'est pas établi que la liste ainsi mise à la disposition des agents de la commune ait été utilisée afin d'exercer des pressions sur les électeurs ;

3. Considérant que si la requérante fait valoir que trois électeurs auraient constaté que la feuille d'émargement était déjà signée en face de leur nom lorsqu'ils se sont présentés pour émarger, un seul cas, d'ailleurs mentionné au procès-verbal, se trouve établi; qu'il résulte de ce procès-verbal qu'il s'agissait d'une erreur matérielle de la part de l'électeur inscrit sur la liste électorale immédiatement après l'électeur concerné ; que ce dernier a pu exercer son droit de vote ; que le grief doit dès lors être écarté ;

4. Considérant que **si, à la suite de la maladresse d'un électeur qui avait renversé dans le bureau de vote plusieurs piles de bulletins de vote mis à la disposition des électeurs, les bulletins portant le nom de la requérante ont été, pendant quelques minutes, recouverts par des bulletins portant le nom de Madame NEÏERTZ, cette circonstance n'a eu aucune incidence sur le déroulement des opérations de vote du premier tour ;**

- SUR LA REQUETE DE MADAME DIBUNDU- BORDREUIL :

5. Considérant que le maire de Noisy-le-Sec a, d'une part, interdit, par arrêté en date du 23 mai 1997, en faisant usage de son pouvoir de police générale, pour atteinte à la dignité de la personne humaine, l'affiche de Madame DIBUNDU-BORDREUIL, candidate au premier tour de scrutin, au motif que cette affiche contenait, à l'appui d'un slogan contre l'interruption volontaire de grossesse, une photographie de l'intéressée montrant la représentation d'un fœtus d'une dizaine de semaines et, d'autre part, pour les mêmes motifs, déposé une plainte devant le procureur de la République sur le fondement de l'article 227-24 du code pénal ; que la requérante soutient que cet arrêté et cette plainte ont affecté la liberté et la sincérité du scrutin ;

6. Considérant que, pour blâmable qu'ait été l'interdiction d'apposer les affiches de Madame DIBUNDU-BORDREUIL sur les emplacements réservés à cet effet, il ne résulte pas de l'instruction que les interventions du maire de Noisy-le-Sec dans le déroulement de la campagne électorale précédant le premier tour, non plus que l'écho que leur a donné la presse, aient eu pour effet de priver la requérante de la possibilité de faire connaître auprès des électeurs les thèmes sur lesquels était fondée sa campagne ; que, par suite, eu égard à l'écart substantiel des voix, ces interventions de l'autorité municipale sont restées sans incidence sur le résultat de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par madame NEÏERTZ à la requête de Madame VINCENT, qu'aucun des griefs invoqués dans les requêtes susvisées n'est de nature à justifier l'annulation des opérations électorales contestées,

Décide :

Article premier : La requête de Madame Georgia VINCENT est rejetée.

Article 2 : La requête de Madame Myriam DIBUNDU-BORDREUIL est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

3. Décision n° 2002-2670 AN du 17 octobre 2002, A.N., Vaucluse (1^{ère} circ.)

(...)

1. Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral : " Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 pour cent du nombre des électeurs inscrits " ;

2. Considérant que **M. Thibault de LA TOCNAYE, qui était candidat à l'élection législative dans la 1ère circonscription du département de Vaucluse, soutient que l'absence de bulletins de vote à son nom, le 9 juin 2002, de 8 heures à 11 heures 30, dans le bureau de vote n° 4 de la commune de Morières-Lès-Avignon, l'a empêché de se maintenir au second tour** ; qu'il ne lui a manqué que 149 suffrages pour atteindre le seuil de 12,5 pour cent du nombre des électeurs inscrits ;

3. Considérant que M. de LA TOCNAYE a recueilli 109 des 619 suffrages exprimés dans ce bureau de vote ; que ce résultat est équivalent à ceux qu'il a obtenus tant dans les autres bureaux de vote de la commune que dans ceux de l'ensemble de la circonscription ; **qu'ainsi, à supposer même que la période d'indisponibilité des bulletins ait été de trois heures trente, M. de LA TOCNAYE n'était pas en mesure de recueillir 149 suffrages supplémentaires dans ce laps de temps et dans ce seul bureau** ; qu'au demeurant, les électeurs étaient à même d'utiliser le bulletin que leur avait adressé la commission de propagande en application de l'article R. 157 du code électoral ou d'établir un bulletin manuscrit, comme l'autorise l'article R. 104 du même code ; que, dans ces conditions, l'absence momentanée de bulletins de vote dans le bureau concerné n'a pu altérer ni les résultats du premier tour de scrutin, ni, par suite, ceux du second ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. de LA TOCNAYE doit être rejetée,

Décide :

Article premier : La requête de M. Thibault de LA TOCNAYE est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.